

Sur l'intervention des mineurs au sein des bibliothèques du département de la Vendée

CONTEXTE ET QUESTION POSEE

Vous vous interrogez sur le cadre légal de l'intervention de mineurs dans les bibliothèques du département. En droit, le mineur, notamment sa capacité juridique obéit à des règles particulières (1), lesquelles ne soulèvent pas de difficultés quant à leur participation au fonctionnement des bibliothèques, qu'elles soient gérées par des collectivités territoriales (2) ou par des associations de droit privé (3).

ANALYSE

1- Sur la capacité Juridique des mineurs

L'incapacité juridique de l'enfant mineur signifie qu'avant sa majorité, fixée à 18 ans, le jeune ne peut en principe exercer ses droits qu'à travers ses parents.

Cela explique que les mineurs sont en principe incapables de passer un contrat (article 1124 du Code civil) ou que, sur le plan de la responsabilité civile, les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant.

L'autorité parentale donne donc sur un plan civil aux parents le pouvoir de représenter l'enfant dans tous les actes civils, sauf quand la loi - ou l'usage - l'autorise à agir par lui-même.

Cela n'a toutefois pas d'incidence, en pratique, sur un engagement particulier d'un mineur dans une activité bénévole.

2- Les bibliothèques gérées par des collectivités

Les bibliothèques gérées en régie directe par les collectivités sont des services publics. L'intervention de tiers à l'exécution d'un service public renvoie à la notion jurisprudentielle de collaborateur occasionnel de service public.

Sont des collaborateurs occasionnel du service public des particuliers qui apportent leur contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. Cette collaboration peut être bénévole.

Nous n'avons trouvé aucun élément interdisant la qualification de collaborateur occasionnel à un mineur.

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. La collectivité concernée devra s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public. Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Dans un souci de sécurité juridique, et en application d'un raisonnement parallèle aux textes relatifs au droit des associations, pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation des titulaires de l'autorité parentale nous apparaît un préalable nécessaire.

3- Les bibliothèques gérées par des associations

La possibilité pour un mineur de prendre part à une association a été explicitement prévue par un nouvel article 2 bis de la loi de 1901.

L'article 2 bis de la loi de 1901 dispose que:

« Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

C'est avec la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté que les dispositions de l'article 2 bis ont été précisées en permettant de distinguer la participation des mineurs de moins de seize ans à la constitution d'une association qui doivent disposer, à cet effet, d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, et les mineurs âgés de seize ans révolus qui peuvent librement participer à la constitution d'une association et être chargés de son administration.

Dans le premier cas, le mineur peut accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal.

Les actes de disposition¹ en sont toutefois exclus. Dans le second cas, le mineur peut, sauf opposition expresse du représentant légal, accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association. En sont également exclus les actes de disposition.

Les règles relatives aux assurances sont identiques aux règles applicables aux collectivités et mentionnées dans le 1) de la présente note.

¹ Les actes de disposition désignent une catégorie juridique qualifiant les actes entraînant une transmission de droits pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur d'un patrimoine (exemple, la vente d'un bien immobilier)